

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre Cedex

Le Havre, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ESSO RAFFINAGE

Avenue Kennedy
BP 1
76330 Port-Jérôme-sur-Seine

Références : 20240517_VI_ERSAS_EDD_LOGF
Code AIOT : 0005800349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/05/2024 dans l'établissement ESSO RAFFINAGE implanté Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 15/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSO RAFFINAGE
- Avenue Kennedy BP 1 76330 Port-Jérôme-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ESSO Raffinage dont le siège social est situé immeuble SPRING, 20 rue Paul Héroult, 92000 NANTERRE exploite une raffinerie de pétrole brut à Port-Jérôme-sur-Seine. La raffinerie produit dans plusieurs unités, à partir du pétrole, diverses coupes pétrolières (gaz, carburants, et autres produits pétroliers).

L'unité LOGF comprend des sections de fabrication et de conditionnement des huiles, lubrifiants et graisses, ainsi que les postes de chargement, bacs et entrepôts de stockage associés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- SGS
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Bac de liquide inflammable - Vanne de pied de bac commandable à distance	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Poste de déchargement de liquide inflammable	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1 et 14-4	Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois
8	Vérifications des installations électriques de l'entrepôt MGH	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Portes coupe-feu des entrepôts EFM et MGH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Conformité APSAD R1 du système d'extinction automatique de l'entrepôt MGH	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Quantités de produits stockés	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
17	Configuration des entrepôts CWM, MGH et EFM	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.1.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
19	Étude des	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	produits de décomposition en cas d'incendie	26/05/2014, article I.2.c.iii de l'annexe III	l'exploitant	
20	Réexamen de l'étude de dangers	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Fiches de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
2	Bac de liquide inflammable - Rétention	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1	Sans objet
5	Détecteurs de niveau des bacs pouvant générer des effets hors site	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.7	Sans objet
6	Rétention des bacs pouvant générer des effets thermiques hors site	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2	Sans objet
7	Débit des poteaux incendie pour l'entrepôt MGH	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Détection incendie des entrepôts MGH et EFM	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7	Sans objet
12	Rideau d'eau entre le bâtiment MGH et les bacs de stockage	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7	Sans objet
13	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	de l'entrepôt MGH	article XXXII.3.4.4	
14	Suivi des installations de production	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.6.3 et XXXII.3.6.4	Sans objet
15	Détecteur de gaz	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.3.2	Sans objet
18	Protection foudre entrepôt MGH	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés, l'exploitant doit fournir sous 3 mois les justificatifs suivants (voir détails dans les fiches de constats associées ci-après) :

- argumentaire justifiant du respect des conditions pour bénéficier des dispositions alternatives aux vannes pied de bac commandables à distance pour le bac de liquide inflammable ;
- positionnement sur la mise à jour de la fréquence de test et/ou de maintenance des portes coupe-feu sur rails ;
- mise à jour du plan de maintenance du sprinklage et des conseils pratiques de sécurité selon les préconisations du CNPP ;
- quantités maximales susceptibles d'être stockées par rubrique ICPE ;
- échéancier de réalisation des actions de remise en conformité et de suppression des limites d'intervention pour les points avec risques d'incendie ou d'explosion ;
- un échéancier de réalisation de tous les aménagements constituant les mesures compensatoires visant à améliorer la défense incendie de l'entrepôt MGH ;
- nouvelle modélisation incendie de l'entrepôt CWM ;
- mise à jour de l'étude des produits de décomposition en cas d'incendie.

L'exploitant transmettra également, d'ici mars 2025, un justificatif de la réalisation des travaux concernant la vanne d'isolement de la rétention du poste de déchargement de liquides inflammables.

Enfin, l'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que tous les bacs contenant des liquides non inflammables susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devront être associés à une capacité de rétention répondant aux dispositions de l'article 19-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 à compter du 1er janvier 2026. L'exploitant est invité à se positionner à ce sujet concernant les quatre bacs de l'unité LOGF générant des effets thermiques hors site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
Thème(s) : Produits chimiques, FDS
Prescription contrôlée :

1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II :a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) no 1272/2008[...]

5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement.

6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

1) identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise;

2) identification des dangers;

3) composition/informations sur les composants;

4) premiers secours;

5) mesures de lutte contre l'incendie;

6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;

7) manipulation et stockage;

8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;

9) propriétés physiques et chimiques;

10) stabilité et réactivité;

11) informations toxicologiques;

12) informations écologiques;

13) considérations relatives à l'élimination;

14) informations relatives au transport;

15) informations relatives à la réglementation;

16) autres informations

9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes:

a) dès que de nouvelles informations qui peuvent affecter les mesures de gestion des risques ou de nouvelles informations relatives aux dangers sont disponibles ;

La nouvelle version datée des informations, identifiée comme «révision: (date)», est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique à tous les destinataires antérieurs à qui ils ont livré la substance ou le mélange au cours des douze mois précédents. Toute mise à jour après l'enregistrement comporte le numéro d'enregistrement.

Constats :

Les trois fiches de données de sécurité (FDS) consultées par sondage comportaient bien l'ensemble des 16 rubriques attendues, étaient rédigées en français et leurs pages étaient numérotées.

Deux des trois produits sélectionnés n'étaient pas en stock le jour de la visite. Pour le troisième produit, les informations indiquées en rubrique 2 (identification des dangers) de la FDS ont bien été retrouvées sur l'étiquetage du produit. Les conditions de stockage sur site respectaient les préconisations de la rubrique 7 (manipulation et stockage) de la FDS visées par sondage, grâce notamment à un stockage en conteneur à température dirigée.

Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bac de liquide inflammable - Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 20-1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : A chaque réservoir ou groupe de réservoirs est associée une capacité de rétention dont la capacité utile est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.
Constats : L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir la liste des bacs de stockage de produits de point éclair inférieur à 93°C. D'après la liste fournie par l'exploitant, un seul bac est concerné. Ce bac est donc soumis à l'arrêté ministériel du 03/10/2010 au vu des quantités totales de liquides inflammables présentes sur le site. D'après les informations disponibles en salle de contrôle, le volume de stockage de ce bac est de 37 m³. L'exploitant dispose de deux alarmes de niveau en salle de contrôle pour s'assurer du respect de ce volume maximal de stockage. L'inspection a constaté sur le terrain que ce bac dispose bien d'une rétention qui lui est exclusivement dédiée dont le volume semble excéder le volume maximal de stockage du bac. À la suite de la visite, l'exploitant a confirmé ce point en fournissant le calcul du volume de rétention. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Bac de liquide inflammable - Vanne de pied de bac commandable à distance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante. Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité. La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue. Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à : - assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ; - assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.
Constats :

L'inspection a constaté la présence de vannes de pied de bac manuelles sur le bac de stockage de liquide inflammable, permettant l'isolement des tuyauteries en cas de fuite. Ces vannes ne sont pas commandables à distance. Comme le permet l'article repris ci-dessus, des dispositions alternatives aux vannes pied de bac commandables à distance sont prévues par l'arrêté préfectoral de l'établissement (AP du 8 juin 2004) pour l'ensemble des bacs de liquides inflammables listés à l'annexe 7 de ce même arrêté, dont la plupart sont de volume largement supérieur au bac de liquide inflammable de l'unité LOGF visé ici, qui ne fait pas partie de cette liste. À la suite de la visite, l'exploitant a affirmé répondre aux deux conditions fixées dans l'article visé ci-dessus (temps d'intervention et tenue au feu des tuyauteries), pour que le bac soit inclus dans la liste de ceux mettant en œuvre des dispositions alternatives aux vannes pied de bac commandables à distance au même titre que les autres bacs de liquides inflammables de l'établissement, sans toutefois fournir de justification. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournira sous 3 mois un argumentaire détaillé justifiant que les conditions permettant la mise en œuvre de dispositions alternatives aux vannes pied de bac commandables à distance sont respectées pour le bac de liquide inflammable de l'unité LOGF : - temps total de détection et d'intervention inférieur à soixante minutes, malgré l'absence de détection dans la rétention du bac ; - tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes, en référence notamment aux éléments de l'annexe B-3 du "Guide de lecture des textes liquides inflammables - Partie B" de novembre 2022 (hauteur des tuyauteries ou protection).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Poste de déchargement de liquide inflammable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 14-1 et 14-4
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de déchargement
Prescription contrôlée : <u>14-1 :</u> Les aires de chargement ou de déchargement routier et ferroviaire de liquides inflammables disposent d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être chargée ou déchargée sur ces aires. <u>14-4 :</u> L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article. Ces dispositifs : - sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ; - sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou

munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ; - peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention. La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une rétention au niveau du poste de déchargement via lequel transite un liquide inflammable. Les éléments transmis par l'exploitant à l'issue de la visite montrent que le volume de la rétention est supérieur au volume de la plus grosse citerne accueillie sur le poste. L'inspection a également constaté la présence de la vanne d'isolement de la rétention. La commande de la vanne était située dans la rétention et sa position ouverte ou fermée n'était pas clairement identifiable sans vérifier la présence d'eau dans le regard souterrain associé à la vanne. Le jour de la visite, la présence d'une petite quantité d'eau à l'amont de la vanne indiquait qu'elle était bien en position fermée et présentait une certaine étanchéité. À l'issue de la visite, l'exploitant s'est engagé à réaliser des travaux afin que la commande de la vanne d'isolement ne soit plus dans la rétention et que sa position ouverte ou fermée soit clairement identifiable d'ici mars 2025. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra d'ici fin mars 2025 une preuve de la réalisation des travaux concernant la vanne d'isolement de la rétention du poste de déchargement de liquide inflammable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 5 : Détecteurs de niveau des bacs pouvant générer des effets hors site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Les bacs de stockage de matières premières liquides et d'huiles finies sont équipés d'alarme de niveau haut retransmises en salle de contrôle.
Constats : L'inspection a bien constaté la présence des reports d'alarmes de niveau haut sur les quatre bacs visés par sondage. Elle a également consulté le dernier compte-rendu de test de ces capteurs de niveau, datant de mars 2024, qui n'appelle pas de remarque. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rétention des bacs pouvant générer des effets thermiques hors site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 19-2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : 19.2 - Dispositions applicables aux autres liquides Sont considérés comme autres liquides, les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, autres que les liquides inflammables. Tout stockage de ces autres liquides est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés. Annexe 7-I-B : Les dispositions du 19.2 sont applicables à compter du 1er janvier 2026.
Constats : D'après l'étude de dangers de l'exploitant, deux incendies de rétentions de bacs de stockage de liquides combustibles (non inflammables) sont susceptibles de générer des effets thermiques hors site. L'inspection a constaté que les deux rétentions communiquent entre elles par un point bas, sans isolement possible. Elles sont donc à considérer comme une seule rétention. D'après les informations fournies par l'exploitant à l'issue de la visite : - chacun des quatre bacs a une capacité de 500 m³ environ ; - la rétention globale des quatre bacs a un volume géométrique de 957 m³ et un volume utile de 767 m³. Le volume de rétention est donc inférieur au volume minimal qui sera requis à compter du 1er janvier 2026. En cas de fuite, cela pourrait favoriser l'extension d'un sinistre. Le jour de la visite, l'exploitant était en cours de réparation des fissures sur le sol et les parois de la rétention. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A compter du 1er janvier 2026, tous les liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol autres que les liquides inflammables (y compris des liquides ne disposant pas de mentions de danger relevant d'une des rubriques ICPE 4000) devront être associés à une rétention répondant aux prescriptions l'article 19-2 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié. L'exploitant est invité à se positionner à ce sujet concernant les quatre bacs de l'unité LOGF visés ci-dessus. Il peut revenir vers l'inspection avec un plan d'actions ou des études argumentées pour préciser le périmètre et les modalités d'application de ces dispositions. Des actions initiales de réduction des risques à la source peuvent être analysées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit des poteaux incendie pour l'entrepôt MGH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures.
Constats : Les besoins en eau pour la lutte extérieure contre l'incendie calculés par l'exploitant pour l'entrepôt MGH selon le document technique D9 sont de 450 m³/h. Les hypothèses prises par l'exploitant pour ce calcul n'appellent pas de remarque de l'inspection. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification des débits des poteaux incendie situés à proximité de l'entrepôt MGH. Ces poteaux permettent d'atteindre un débit de 2 843 m³/h en simultané, avec une moyenne de 355 m³/h par poteau. Le débit minimal requis est donc largement atteint. Lors de la visite terrain, l'inspection a noté la présence de poteaux incendie à moins de 100 m d'un accès de l'entrepôt MGH.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérifications des installations électriques de l'entrepôt MGH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a demandé à consulter les deux derniers rapports de vérification des installations électriques de l'entrepôt MGH (2022 et 2023). Un certain nombre de non-conformités identifiées en 2022 ont à nouveau été identifiées en 2023. Dans certaines installations industrielles, l'assureur exige, suite aux vérifications électriques, la production d'un certificat APSAD Q18, qui précise notamment si les non-conformités identifiées

sont susceptibles ou non d'entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. Dans le cas présent, ce formulaire n'a pas été produit, et aucune information n'est disponible sur les risques générés par les non-conformités identifiées. La non-conformité n°20 du rapport 2022 et n°25 du rapport 2023 (appareillage non correctement protégé contre les surintensités) semble notamment pouvoir générer un risque d'incendie. Les deux rapports contiennent une partie "limites d'intervention", qui indique que certains points de contrôle n'ont pu être vérifiés ni en 2022 ni en 2023. Aucune information n'est disponible sur l'importance des points n'ayant pas pu être contrôlés, notamment s'il s'agit de points dont la non-conformité serait susceptible de générer un risque d'incendie ou d'explosion.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous 3 mois : - pour les éventuelles non-conformités susceptibles de générer un risque d'incendie ou d'explosion identifiées en 2023 (notamment mais pas exclusivement la non-conformité n°25 du rapport 2023), un échéancier prévisionnel de remise en conformité ; - pour les éventuelles limites d'intervention concernant des points de non-conformité susceptibles de conduire à un risque d'incendie ou d'explosion, un plan d'action visant à supprimer ces limites d'intervention pour le prochain contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Détection incendie des entrepôts MGH et EFM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.
Constats : L'inspection a constaté la présence de détecteurs incendie dans les entrepôts EFM et MGH. L'inspection a également consulté les derniers comptes-rendus de test de ces détecteurs. Pour l'entrepôt MGH, sur le dernier compte-rendu datant de novembre 2023, les mentions "Etat : 0 %" et "Disponibilité du TG le 7 décembre, préventif ce jour" laissaient planer le doute sur la réalisation des contrôles sur les détecteurs infrarouge en novembre 2023. Suite à la visite, l'exploitant a transmis un document attestant de la réalisation du test des détecteurs le 07/12/2023. Le dernier compte-rendu concernant les détecteurs de l'entrepôt EFM n'appelle pas de remarque de l'inspection. Aucune non-conformité n'a été identifiée. À la demande de l'inspection, un test d'un détecteur incendie de l'entrepôt EFM a été réalisé pendant la visite. Les alarmes ont bien été reportées en salle de contrôle et au PCI, et la fermeture des portes coupe-feu séparant l'entrepôt du bâtiment principal a bien été enclenchée (même si la fermeture n'a pas été satisfaisante - voir point de contrôle correspondant).

N° 10 : Portes coupe-feu des entrepôts EFM et MGH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les portes entre les entrepôts et les autres locaux sont REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) et munies d'un ferme porte automatique (asservie à la détection incendie). Le passage des convoyeurs entre les ateliers et la zone de préparation du magasin MGH sera équipé d'une porte REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ou de tout dispositif équivalent avant le 31 décembre 2007.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de portes coupe-feu entre l'entrepôt EFM et le bâtiment principal.

Comme indiqué précédemment, l'inspection a fait réaliser un test de la détection incendie de l'entrepôt EFM déclenchant la fermeture automatique des portes coupe-feu. Lors du test, la fermeture a bien été initiée automatiquement sur détection incendie, mais aucune des quatre portes ne s'est fermée totalement. Les portes n'auraient donc pas rempli leur fonction coupe-feu en cas d'incendie. L'exploitant a indiqué que ces portes sont testées tous les 6 mois avec la détection incendie. L'inspection a consulté le dernier compte-rendu de test de ces portes coupe-feu, datant de novembre 2023, qui ne fait état d'aucun problème de fermeture des portes. Le fait qu'aucune des portes ne se soit fermée 6 mois après un test concluant interroge sur la suffisance de la fréquence de test et/ou de graissage.

L'exploitant a réalisé un graissage des portes et a pratiqué un nouveau test de fermeture dans l'après-midi suivant la visite. Le rapport transmis fait état d'une bonne fermeture des quatre portes.

L'inspection a constaté la présence de portes coupe-feu à fermeture automatique sur détection incendie (fusible) entre la zone de préparation de l'entrepôt MGH et les ateliers de fabrication. Elle a également constaté la présence d'un dispositif de sprinklage au niveau du passage des convoyeurs entre la zone de préparation MGH et les ateliers.

L'inspection a consulté le dernier compte-rendu de test des portes coupe-feu de l'entrepôt MGH, datant de décembre 2023. Le résultat du test a été indiqué comme "non satisfaisant" pour l'une des portes (PCF 05).

L'inspection a noté que la porte coupe-feu d'accès au local sprinklage associé à la salle de contrôle était maintenue ouverte par calage alors qu'elle est censée être maintenue fermée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sous 3 mois sur une revue à la hausse de la fréquence de test et de graissage des portes coupe-feu de l'entrepôt EFM (et des autres portes de technologie similaire sur les autres bâtiments).

L'exploitant fournira également sous 3 mois un nouveau compte-rendu de test de la PCF 05 de l'entrepôt MGH montrant qu'elle se ferme dorénavant correctement.

L'exploitant s'assurera que la porte coupe-feu du local sprinklage est maintenue fermée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Conformité APSAD R1 du système d'extinction automatique de l'entrepôt MGH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le magasin MGH est doté d'un système d'extinction automatique par sprinklers avec retransmission d'alarme au PCI.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage) dans le bâtiment MGH, qui accueille des liquides combustibles. D'après les informations transmises par l'exploitant, ce système de sprinklage a été installé en 1992-1993, au moment de la construction du bâtiment, en suivant le référentiel APSAD R1 de 1990. L'exploitant a fait réaliser récemment la révision trentenaire du système de sprinklage, qui a mis en lumière plusieurs non-conformités majeures vis-à-vis du dernier référentiel APSAD R1 de 2020. D'après l'exploitant, la levée des non-conformités nécessiterait des travaux structurels sur le bâtiment, compte-tenu de sa configuration particulière (stockage automatisé de grande hauteur). À la demande de l'inspection, l'exploitant a demandé l'avis du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection, éditeur du référentiel APSAD R1) sur ce point. Le CNPP a confirmé que la configuration du bâtiment ne permet pas une conformité au référentiel APSAD R1 de 2020 sans la réalisation de travaux structurels (déconstruction complète de l'ensemble des racks et perte de largeur des allées) qui apparaissent disproportionnés sur le plan technico-économique au regard : - de l'absence de liquides inflammables dans le bâtiment ; - de la présence d'un système de sprinklage qui, bien que non conforme au référentiel APSAD R1 de 2020, est néanmoins robuste et sera renforcé (voir ci-après) ; - des capacités très importantes et rapidement mobilisables des moyens mobiles de la plateforme. L'exploitant a proposé la mise en place des mesures compensatoires suivantes pour renforcer l'efficacité globale de la stratégie d'extinction incendie du bâtiment MGH de manière à assurer un niveau de sécurité équivalent : - le dopage du système d'extinction automatique par injection d'émulseur (le sprinklage actuel étant uniquement sous eau) ; - la limitation du stockage des IBC au rez-de-chaussée du bâtiment (pas de limitation actuellement) ; - la mise en place de six trappes d'accès sur les parois du bâtiment pour faciliter l'arrosage depuis l'extérieur d'un foyer situé dans le bâtiment. Le CNPP a rendu un avis favorable aux propositions de l'exploitant, assorti de quelques points d'attention. Par ailleurs, étant donné que le système sprinklage du MGH ne pourra plus obtenir de certificat Q1 et à la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a proposé un plan de maintenance spécifique de l'installation établi néanmoins sur la base du référentiel R1 de

l'APSAD. Selon le CNPP, le contenu de certains formulaires et certificats de vérification périodique prévus dans ce référentiel va conduire à des écarts systématiques. Les documents qui seront donc utilisés (et donc les points de contrôle) devront être adaptés et soumis une nouvelle fois à l'avis du CNPP.

Enfin, le CNPP a également formulé des recommandations afin que la stratégie de défense extérieure contre l'incendie de l'exploitant prenne en compte les problèmes d'accessibilité du bâtiment.

Compte tenu des éléments ci-dessus, l'inspection propose de modifier l'article XXXII.3.4.7 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié en supprimant la notion de conformité au référentiel en vigueur mais en imposant les mesures compensatoires et le plan de maintenance proposés par l'exploitant intégrant les recommandations du CNPP. Le projet d'arrêté préfectoral en ce sens sera proposé lorsque l'exploitant aura transmis les compléments demandés dans les différents points de contrôle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour sous 3 mois le plan de maintenance du système d'extinction automatique d'incendie du bâtiment MGH en prenant en compte l'ensemble des observations et préconisations du CNPP.

Il supprimera notamment la référence aux formulaires S1B et Q1 que le CNPP a estimé non adaptés et, en contrepartie, s'inspirera de ces documents pour intégrer à son plan de maintenance l'ensemble des vérifications semestrielles, annuelles et triennales réalisables. Il intégrera également à ce plan de maintenance l'ensemble des vérifications relatives à l'émulseur et à la pompe doseuse (essais initial et triennal avec vérification du mélange obtenu sur la plage complète de fonctionnement, contrôle annuel de l'état de conservation de l'émulseur, etc).

L'exploitant mettra à jour et transmettra sous 3 mois les conseils pratiques de sécurité de l'entrepôt MGH en prenant en compte l'ensemble des préconisations du CNPP. Il se positionnera notamment sur l'ajout de caniveaux extérieurs.

L'exploitant proposera et transmettra sous trois mois, un échéancier de réalisation de tous les aménagements constituant les mesures compensatoires visant à améliorer la défense incendie de l'entrepôt MGH.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Rideau d'eau entre le bâtiment MGH et les bacs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

Les bâtiments EFM et MGH sont isolés des bacs 712/714 et des bacs 716/701 par des dispositifs fixes à eau assurant :

- le refroidissement des parois à raison d'au moins 10 l/min/m linéaire, ou bien
- un rideau d'eau dimensionné à raison de 2 000 l/min pour 50 m linéaires.

Constats : L'exploitant a réalisé, à la demande de l'inspection, un test du rideau d'eau isolant la paroi du bâtiment MGH des bacs de stockage voisins. Lors du test, l'arrosage s'est correctement enclenché et était homogène sur la paroi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Désenfumage de l'entrepôt MGH

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Le désenfumage de la zone de stockage s'effectue par des ouvertures dont la surface totale ne doit pas être inférieure à 6% (8% pour le magasin MGH) de la superficie de la zone. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments de désenfumage des exutoires de fumée et de chaleur, à commande automatique et manuelle, dont la surface ne peut pas être inférieure à 1% (0.5% pour le magasin MGH) de la superficie de la zone de stockage. La commande manuelle de ces dispositifs doit être facilement accessible depuis les issues de secours.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le dernier compte-rendu de test des dispositifs de désenfumage de l'entrepôt MGH, datant de juillet 2023. Celui-ci fait état d'une non-conformité avec un exutoire qui ne s'ouvre pas (exutoire n°3 MGH zone 05). À la suite de la visite, l'exploitant a indiqué que la réparation a été effectuée le 13/05/2024 et qu'un nouveau test concluant a été réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Suivi des installations de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.6.3 et XXXII.3.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : <u>Article XXXII.3.6.3 :</u> En ce qui concerne le risque incendie la salle de contrôle de fabrication des huiles lubrifiants [est constituée] de parois REI 60 (degré coupe feu 1 heure), les matériaux de second œuvre utilisés seront classés A2 (M0 ou M1). Les portes de la salle de contrôle [...] doivent être munies de ferme-portes. [Cette salle est protégée] par un système de pulvérisateur d'eau automatique asservi par un réseau de détection de fumées. Ce réseau de détection de fumée est également asservi à une alarme située au bâtiment des pompiers de la raffinerie. [...] Les étuves disposent : - d'une régulation de température afin de maintenir une température adaptée, [...] Les cuves d'additifs susceptibles de dégager de l'hydrogène sulfuré disposent d'une alarme de

température haute retransmise en salle de contrôle et arrêtant automatiquement la chauffe du bac. [...] <u>Article XXXII.3.6.4 :</u> [...] Les mesures nécessaires au contrôle des réactions de saponification seront prises. Ainsi, une alarme de température haute du réacteur retransmise en salle de contrôle sera mise en place. En cas de déclenchement de cette alarme, le chauffage du réacteur sera coupé en respectant les procédures en vigueur.
Constats : L'ensemble des dispositions visées ci-dessus a été vérifié par l'inspection le jour de la visite. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détecteur de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article XXXII.3.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection gaz
Prescription contrôlée : Prescription contenant des informations sensibles - non communicables.
Constats : L'inspection a constaté la présence du détecteur de gaz imposé par l'article visé ci-dessus. Le report d'alarme de ce détecteur était bien visible en salle de contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Quantités de produits stockés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.1.3
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Prescription contrôlée : Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.
Constats : Dans sa notice de réexamen, l'exploitant a proposé une mise à jour à la baisse de la contribution de l'unité LOGF au classement ICPE de l'établissement, compte tenu de la diminution des ses activités.

Lors de la visite objet du présent rapport, l'inspection a demandé à accéder à l'état des stocks du jour. Pour deux rubriques ICPE sélectionnées par sondage (4510 et 4511), les quantités stockées (respectivement 25 t et 78 t) dépassaient les quantités annoncées dans la notice de réexamen (respectivement 10,5 t et 67 t). Pour la rubrique 4510, la quantité stockée dépassait même la quantité autorisée dans l'arrêté préfectoral pour la rubrique 1172 (ancienne rubrique ICPE pour les produits très toxiques pour les organismes aquatiques, dont le champ d'application est similaire - mais pas identique - à celui de la rubrique 4510), fixée à 20 t.

L'exploitant a déclaré que le classement ICPE de l'unité a été effectué en prenant un état des stocks à un instant t. Cela ne correspond pas à la définition du classement ICPE qui doit représenter le volume maximal d'activité (en l'occurrence, les quantités maximales de produits susceptibles d'être présentes) pour chaque rubrique ICPE. Il est donc possible que les quantités autorisées associées à l'ensemble des rubriques ICPE soient sous-estimées par rapport à la réalité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois les quantités maximales susceptibles d'être présentes pour l'ensemble des rubriques ICPE concernant les stockages de l'unité LOGF. Si ces quantités sont supérieures à celles autorisées à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral cadre du 8 juin 2004 modifié, l'exploitant précisera si cette différence est due à une augmentation de l'activité ou à des modifications de la nomenclature et déterminera si cette augmentation doit faire l'objet d'une procédure administrative en référence à la note de la DGPR du 20/12/2021 relative aux modifications des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Configuration des entrepôts CWM, MGH et EFM

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article I.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents des différents dossiers de demande d'autorisation, des études de dangers et des dossiers de modification successifs, non contraires aux dispositions du présent arrêté, à l'exception des ajustements réalisés et ne portant pas atteinte aux intérêts visés par l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Constats :

L'inspection a souhaité vérifier par sondage si les hypothèses prises pour les modélisations de flux thermiques pour les différents bâtiments correspondaient à la réalité.

Pour l'entrepôt CWM, plusieurs différences pouvant conduire à sous-estimer l'ampleur des flux thermiques ont été constatées. Certaines ont été corrigées dans la nouvelle modélisation transmise à l'issue de la visite, mais d'autres subsistent.

Pour l'entrepôt MGH, l'inspection a noté que, contrairement aux hypothèses prises, l'entrepôt est à considérer comme une seule cellule, puisque la paroi séparative entre les deux zones n'est pas coupe-feu. L'exploitant a transmis une nouvelle modélisation à l'issue de la visite, qui corrige ce

point. Pour l'entrepôt EFM, l'inspection n'a pas noté de différences entre les hypothèses sélectionnées par sondage et les constats de terrain. Des précisions sont fournies en annexe confidentielle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalisera et transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois une nouvelle modélisation de l'incendie de l'entrepôt CWM en considérant une palette de liquides combustibles (formant une nappe) pour la cellule 2. Si des effets hors site sont observés, l'exploitant évaluera la probabilité et la gravité du scénario et proposera des éléments concourant à la maîtrise des risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Protection foudre entrepôt MGH

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.
Constats : L'inspection a consulté par sondage le dernier rapport de vérification de la protection contre la foudre de l'entrepôt MGH, qui n'appelle aucune remarque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Étude des produits de décomposition en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article I.2.c.iii de l'annexe III
Thème(s) : Risques accidentels, Fumées d'incendie
Prescription contrôlée : Annexe III : Informations minimales devant être contenues dans les études de dangers I. Dispositions communes

2. Description de l'installation :

c) Description des substances dangereuses :

iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude des produits de décomposition en cas d'incendie avec la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité en février 2024. L'étude a été réalisée conformément au guide « DT 126 – Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition en cas d'incendie », reconnu par le ministère en charge de l'environnement.

L'exploitant s'est focalisé sur cinq scénarios d'incendie : ceux des trois entrepôts MGH, CWM et EFM et ceux des deux cuvettes de rétention présentant des effets thermiques hors site. Or, les prescriptions visées ci-dessus indiquent que l'étude de dangers doit mentionner les produits de décomposition émis en cas d'incendie important. Comme précisé dans l'avis de la DGPR du 01/12/20221, cette notion d'incendie important ne se limite pas aux incendies d'entrepôts et incendies de cuvettes de rétention présentant des effets thermiques hors des limites de propriété. En effet, les incendies de certaines cuvettes de stockage de capacité importante situées au centre du site peuvent générer des fumées importantes visibles et potentiellement incommodantes voire toxiques pour l'extérieur du site. Ces scénarios doivent donc également être étudiés de manière à ce que les produits de décomposition à prélever soient déjà identifiés avant la survenue d'un incendie.

À l'issue de l'étude, les produits de décomposition suivants ressortent avec des émissions significatives ou fortes et doivent donc disposer d'un plan de prélèvements dans le Plan d'Opération Interne (POI) : HCl, HCN, NOx, métaux, HBr, HF, CO2, CO, SO2, HAP, COV, poussières et aldéhydes. Pour le HCl, le CO, le SO2 et les COV, des moyens de prélèvement sont bien prévus dans le POI de l'exploitant. En revanche, dans la dernière version du POI, aucun moyen n'est prévu pour les prélèvements de HCN, des NOx, des métaux, du HBr, du HF, du CO2, des HAP, des poussières et des aldéhydes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complétera et transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées:

- son étude des produits de décomposition en cas d'incendie en intégrant l'ensemble des scénarios d'incendie importants (sans se limiter à ceux présentant des effets irréversibles hors site) et en justifiant les raisons ayant conduit à retenir ou écarter certains scénarios;
- son POI en prévoyant des moyens de prélèvement pour l'ensemble des produits de décomposition identifiés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Réexamen de l'étude de dangers

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-98-II
Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers
Prescription contrôlée : II.- L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire.
Constats : L'exploitant a remis le 22/02/2024 le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de l'unité LOGF de son établissement en application des articles L.515-39 et R.515-98 du Code de l'environnement. Le dossier de réexamen est constitué d'une notice de réexamen réalisée selon les dispositions prévues par l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut, accompagnée de la mise à jour de l'étude de dangers. Un premier examen de la notice par l'inspection des installations classées a été réalisé selon une démarche proportionnée aux enjeux au regard de la grille d'analyse du niveau de maîtrise du risque (dite grille MMR). Comme exposé aux points de contrôle précédents, un certain nombre de compléments sont nécessaires afin que l'inspection des installations classées puisse clôturer l'examen de cette notice et proposer un projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les dispositions applicables à l'unité LOGF (toiletage des dispositions concernant des installations arrêtées ou déjà présentes dans d'autres actes, mise à jour du classement ICPE, adaptation des dispositions relatives à la lutte contre l'incendie en tenant compte de l'avis du CNPP évoqué précédemment, etc).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les compléments listés aux points de contrôle précédents sont attendus sous 3 mois pour que l'examen de la notice puisse être clôturé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois